

ORDONNANCE N°76-4 du 26 Janvier 1976

édicte les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les militaires et para-militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;  
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;  
Sur proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sera révoqué de plein droit et sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts, tout militaire ou agent des Forces de Sécurité à savoir : Armée de Terre, Gendarmerie, Police, Douanes, Eaux Forêts et Chasse, qui aura été reconnu coupable de l'un des faits suivants :

a) DETOURNEMENT :

- soit de deniers de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et organismes publics ou semi-publics ;
- soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;

b) MALVERSATIONS OU PREVARICATIONS commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

c) ACCEPTATION DE DONS OU PRESENTS pour s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire ou pour faire un acte de ses fonctions, même régulier, mais non sujet à rémunération ;

d) VOL ;

e) VIOL ;

f) EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION ;

g) ADULTERE.

ARTICLE 2 -- Les militaires et para-militaires révoqués de leurs fonctions pour les motifs prévus à l'article 1er ci-dessus seront obligatoirement déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public et ne pourront,

.../...

même si leur condamnation pénale éventuelle est effacée par une loi d'amnistie subséquente, être réintégrés dans leur précédent emploi ou faire l'objet d'une nouvelle nomination à un emploi public quelconque de l'Etat.

Les intéressés seront obligatoirement et définitivement déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite éventuellement acquis. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs soldes.

Lorsque la révocation a été motivée par les faits énumérés aux paragraphes a, b, c, d et f de l'article 1er de la présente ordonnance, le militaire ou para-militaire convaincu sera nécessairement mis en débet pour le montant des valeurs concernées.

**ARTICLE 3** - L'appréciation de l'existence des faits prévus à l'article 1er ci-dessus et de leur imputabilité au militaire ou para-militaire appartient au Conseil des Ministres qui statue par décret après analyse du rapport circonstancié fourni à ce sujet par une commission ad hoc, indépendamment des résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les mêmes faits.

Cette commission est saisie par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

**ARTICLE 4** - La commission visée à l'article 3 ci-dessus est composée des membres suivants nommés par décision de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale :

- Président** : - un magistrat de l'ordre judiciaire proposé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,
- Membres** :
- un militaire de l'Armée de Terre proposé par le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre,
  - un militaire du Service Civique proposé par le Chef d'Etat-Major du Service Civique,
  - un militaire du Bureau Air proposé par le Commandant du Bureau Air,
  - un militaire de la Gendarmerie proposé par le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale,
  - un agent de la Police Nationale proposé par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
  - un douanier proposé par le Ministre des Finances,
  - un agent des Eaux, Forêts et Chasse proposé par le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
  - un magistrat de l'ordre judiciaire proposé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation.

ARTICLE 5 - Le mis en cause sera entendu au jour fixé par la commission. En cas de non comparution de l'intéressé au jour à lui fixé, il est passé outre à son audition.

La commission émet un avis motivé et transmet, dans les 15 jours de saisine, un rapport circonstancié à la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale.

ARTICLE 6 - Tout militaire ou para-militaire surpris en état d'ébriété dans l'exercice de ses fonctions subira immédiatement une visite médicale.

Si le médecin constate cet état, le militaire sera frappé, par décision prise par la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale au vu du rapport médical, de l'une des sanctions suivantes :

- au premier constat : 3 mois de suspension,
- au deuxième constat : 6 mois de suspension,
- au troisième constat : Révocation.

ARTICLE 7 - Les militaires et para-militaires suspendus de leurs emplois ne pourront prétendre, pendant la période de suspension, qu'aux seules allocations familiales.

Les militaires et para-militaires révoqués en application des dispositions de l'article 6 ci-dessus seront obligatoirement déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur leurs soldes.

ARTICLE 8 - Tout chef hiérarchique immédiat ou supérieur qui se sera abstenu volontairement de rapporter, en temps opportun, aux autorités supérieures, les faits et actes répréhensibles commis dans son Service sera déclaré complice de l'agent incriminé et de ce fait frappé de la même sanction que cet agent.

ARTICLE 9 - Le verdict ou les résultats de l'instance judiciaire éventuellement ouverte pour les faits visés à l'article 1er ci-dessus sont et demeurent sans effet sur les sanctions disciplinaires prononcées en application des dispositions de la présente ordonnance.

ARTICLE 10 - Les militaires et para-militaires coupables des infractions de droit commun autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus seront poursuivis devant les juridictions de droit commun.

Tout militaire ou para-militaire condamné à un emprisonnement ferme supérieur à 3 mois sera révoqué d'office par décision de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale.

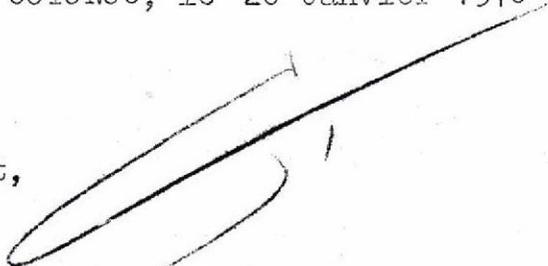
Tout militaire ou para-militaire condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis inférieure ou égale à 3 mois sera, par les soins du ministre dont il relève, traduit devant un conseil de discipline qui statuera conformément aux statuts particuliers de son Corps.

ARTICLE 11 - Les fautes spécifiquement professionnelles restent et demeurent passibles des sanctions disciplinaires prévues par les statuts particuliers des personnels concernés.

ARTICLE 12 - La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 30 novembre 1975, sera exécutée comme loi de l'Etat.--

Fait à COTONOU, le 26 Janvier 1976

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation

Le Ministre des Finances

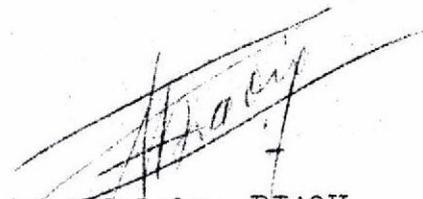
  
Lieutenant-Colonel  
Barthélémy OHOUENS

  
Intendant Militaire de  
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité par intérim,

Le Ministre du Développement  
Rural et de l'Action Coopé-  
rative,

  
Lieutenant de Gendarmerie  
Martin DOHOU AZONHIHO

  
Capitaine Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 15 CB 6 Cab.Mil. 20 -- EMAT-EMGN-EMSC-DD-DSN-DEFC 10 x 6 = 60 MJL-MF-MIS-MDRAC 5 x 4 = 20 autres ministères 9 D.I.M. 6 Préfets 6 DB 1 DCF-Solde 2 Trésor 4 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-INSAB 6 IAA-DCCT-IGF-ONEPI 4 Gde Chanc. 1 DPE au MEPT 4 JORPB 1 Bureau Air 4.